

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 7 décembre 2009 au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

390-2009

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

R 391-2009

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 9 ET 23 NOVEMBRE 2009

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 9 et 23 novembre soient adoptés.

ADOPTÉ

392-2009

DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTES DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant à la liste du 2 décembre 2009 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits d'une somme de 228 365,73 \$ et payés, tels qu'autorisés par l'article 4 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

R 393-2009

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois d'une somme de 17 686,12 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

394-2009

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 novembre 2009.

R 395-2009

REMBOURSEMENT À UN EMPLOYÉ À LA SUITE DE VANDALISME À L'ARÉNA

ATTENDU QUE dans le cadre de son affectation à l'aréna un employé s'est fait probablement vandaliser son véhicule par un utilisateur de l'aréna;

ATTENDU QUE l'assurance de l'employé ne couvre pas le montant de la

réparation qui est inférieur au montant de la franchise;

ATTENDU QU'il y a lieu de dédommager l'employé qui a été victime du vandalisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le remboursement des dépenses reliées au remorquage, la réparation temporaire et l'achat de 2 pneus pour un montant d'environ 340 \$, excluant les taxes et sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉ

R 396-2009

DEMANDE DE SUBVENTION POUR "FAMILLE AU JEU"

Sur proposition de Françoise Cormier secondée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers de mandater la directrice Annie Loyer afin de demander une subvention de 1000 \$ dans le cadre du programme d'activités "Famille au Jeu".

ADOPTÉ

R 397-2009

LETTRE D'APPUI À L'ORGANISME "AUX COULEURS DE LA VIE"

Sur proposition de Françoise Cormier secondée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers d'envoyer une lettre d'appui à l'organisme "Aux couleurs de la vie " qui vient en support aux aidants naturels durant la maladie de leurs proches.

ADOPTÉ

R 398-2009

POLITIQUE SALARIALE 2010

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du document "POLITIQUE SALARIALE 2010 " déposé au Conseil;

ATTENDU QUE ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois;

ATTENDU QUE chaque fonctionnaire municipal a été rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers d'adopter la politique salariale 2010 présentée par la commission des ressources humaines.

ADOPTÉ

R 399-2009

INDEMNITÉ DE DÉPART POUR ABOLITION DE POSTE

ATTENDU la résolution R 067-2008 adoptée le 18 février 2008, autorisant la signature d'une entente fixant les conditions d'indemnité de départ de Raymond Gauthier;

ATTENDU QUE l'article 8 de l'entente stipule que la municipalité s'engage à verser à l'employé une indemnité de départ de 67 500 \$, moins les retenues applicables;

ATTENDU QU'à la demande de l'employé l'indemnité sera versée directement à un REER à la caisse populaire de Joliette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le paiement au nom de la caisse populaire de Joliette a/s de Lise Rivest, d'une somme de 67 500 \$ qui sera versée directement dans le REER de monsieur Raymond Gauthier.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-130-00-143-00.

ADOPTÉ

R 400-2009

EMBAUCHE D'UN SALARIÉ JOURNALIER

ATTENDU la fin du lien d'emploi avec l'employé salarié Serge Lafortune le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE madame Nathalie Châteauneuf travaille pour la municipalité de Crabtree depuis le 2 mai 2005;

ATTENDU QUE madame Nathalie Châteauneuf remplace le poste laissé vacant et qu'une lettre d'entente signée le 4 avril 2007 gelait son temps accumulé ou ancienneté à 23 mois et son salaire à 90 % du taux de sa classification;

ATTENDU QUE dans cette même lettre d'entente on mentionne que si elle était embauchée, il a été convenu entre les 2 parties que l'employée Nathalie Châteauneuf n'aura pas à subir la période d'essai de six (6) mois prévue à l'article 14.01 et que de plus, elle bénéficiera dès lors, du salaire prévu à 100 % du taux de sa classification;

ATTENDU QUE le conseil reconnaît l'expérience de madame Nathalie Châteauneuf comme salariée et la qualité du travail accompli jusqu'à aujourd'hui, même si elle ne possède pas de diplôme d'études secondaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'embaucher un nouvel employé salarié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. **QUE** madame Nathalie Châteauneuf soit embauchée à titre de salarié journalier le 1^{er} janvier 2010;
3. **QUE** les conditions d'embauche soient celles déterminées par la convention collective de travail intervenue avec le syndicat des employés-es municipaux de Crabtree (CSN);
4. **QUE** son ancienneté reconnue au 1^{er} janvier 2010 soit de 3 ans et 29 semaines;
5. **QUE** tel que convenu dans la lettre d'entente signée le 4 avril 2007 l'employée Nathalie Châteauneuf n'aura pas à subir la période d'essai de six (6) mois prévue à l'article 14.01 et que de plus, elle bénéficiera dès lors, du salaire prévu à 100 % du taux de sa classification;

ADOPTÉ

R 401-2009

EMBAUCHE D'UN SALARIÉ JOURNALIER

ATTENDU le départ à la retraite de l'employé salarié Jean Chaput le 31 décembre 2008 suivi de la fin d'emploi de l'employé à l'essai Rémi Beaudet;

ATTENDU QUE monsieur Martin Rivest travaille pour la municipalité depuis le 15 avril 2009 à titre de salarié temporaire;

ATTENDU QUE monsieur Martin Rivest répond aux exigences académiques nécessaires afin de pouvoir suivre la formation de préposé à l'aqueduc (P6b);

ATTENDU QU'il y a lieu d'embaucher un nouvel employé salarié;

ATTENDU QUE la commission des ressources humaines recommande l'embauche de monsieur Martin Rivest pour le poste de salarié journalier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. **QUE** monsieur Martin Rivest soit embauché à titre de salarié journalier le 3 janvier 2010;
3. **QUE** les conditions d'embauche soient celles déterminées par la convention collective de travail intervenue avec le syndicat des employés-es municipaux de Crabtree (CSN).

ADOPTÉ

R 402-2009

RÉGULARISATION DE L'EMPLOI DE PATRICK RAINVILLE

ATTENDU le départ à la retraite de Raymond Gauthier le 23 octobre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'engager un employé pour tout l'aspect du suivi et contrôle de l'instrumentation, de la mécanique de procédé et de bâtiments à l'aréna et dans les autres bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE l'employé spécialisé à la station de purification d'eau, Patrick Rainville, est un employé de la municipalité depuis 1997 et effectue déjà une partie de ces tâches;

ATTENDU QUE Patrick Rainville possède un DEC en techniques d'assainissement de l'eau, un DEP en électromécanique des systèmes automatisés et qu'il poursuit présentement un DEC en électronique industriel;

ATTENDU QUE la municipalité a offert à l'employé spécialisé à la station de purification d'eau, Patrick Rainville un emploi à temps plein pour prendre la responsabilité de l'entretien et du suivi des équipements de l'aréna et des bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE l'employé a refusé l'emploi à temps plein préférant continuer à travailler les fins de semaine avec un horaire plus flexible;

ATTENDU QUE la municipalité désire continuer à bénéficier des services de cet employé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE l'employé spécialisé à la station de purification d'eau, Patrick Rainville continue à travailler à station sur le même horaire de fin de semaine présentement en vigueur et pour différents travaux et en remplacement pour un temps moyen d'environ 20 h/semaine principalement à la station de purification d'eau et au suivi des stations de pompage d'égout;

QU'en plus de ces tâches l'employé soit affecté sur appel aux différents travaux de mécanique de procédé, de contrôle, chauffage, climatisation, instrumentation, tant à l'aréna que dans les autres bâtiments municipaux;

QUE son salaire horaire soit défini selon la nouvelle politique salariale 2010 adoptée le 7 décembre 2009 (R398-2009);

QUE ces conditions de travail soient celles définies par le règlement sur les conditions de travail des fonctionnaires municipaux, à l'exception de l'assurance groupe qui sera défrayée par la municipalité au prorata du pourcentage d'heures travaillées en moyenne par semaine pour un maximum de 80 % payé par l'employeur.

ADOPTÉ

R 403-2009

PARTICIPATION AU REER DES FONCTIONNAIRES

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement 99-039 a été modifié par le règlement 2007-134 afin que le pourcentage de la participation au REER des fonctionnaires du salaire brut annuel soit déterminé selon le cas, annuellement par le Conseil lors de l'adoption du budget;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le pourcentage de la participation au REER des fonctionnaires du salaire brut annuel soit déterminé pour :

Tous les fonctionnaires régis par le règlement 2007 -135 : 7%
À l'exception du directeur général et secrétaire-trésorier : 9 %

ADOPTÉ

R 404-2009

FORMATION DE L'ADMQ

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau à s'inscrire à une formation "La nécessité d'un travail en équipe du maire et du directeur général " qui se tiendra à St-Liguori le samedi 6 février 2010 et défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 405-2009

DÉPÔT D'UN DOCUMENT DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un document représentant la structure organisationnelle révisée à la suite d'une restructuration administrative découlant de l'abolition du poste de directeur des projets spéciaux.

Sur proposition de Mario Lasalle secondé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter la restructuration déposée au Conseil.

ADOPTÉ

R 406-2009

DISTRIBUTION D'ARBRES DANS LE CADRE DU MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS 2010

ATTENDU QUE l'Association forestière de Lanaudière offre à la municipalité 1050 arbres pour distribuer à la population au cours du mois de mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers, que la municipalité demande à l'Association forestière de Lanaudière des plants pour une distribution citoyenne au cours du mois de mai 2010.

ADOPTÉ

R 407-2009

ACHAT DE LUMINAIRES DE NOËL

Sur proposition d'André Picard secondé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'achat de luminaires de Noël pour un montant de 1 800 \$, excluant les taxes.

ADOPTÉ

R 408-2009

RÈGLEMENT 2009-164 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 99-044 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 99-045 RELATIVEMENT AUX DROITS ACQUIS

Sur proposition de Daniel Leblanc secondé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2009-164 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2009-164 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 99-044 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 99-045 RELATIVEMENT AUX DROITS ACQUIS

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le chapitre 11 du *Règlement de zonage* n° 99-044 et d'abroger certaines définitions contenues au chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045 afin de refléter les orientations du conseil en matière de droits acquis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 17 août 2009;

ATTENDU QUE le conseil a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier le *Règlement de zonage* n° 99-044 et d'abroger certaines définitions contenues au chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 3 octobre 2009;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 9 novembre 2009 à 19 h;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 9 novembre 2009 (R 356-2009) un deuxième projet de règlement ayant pour effet de modifier le *Règlement de zonage* n° 99-044 et d'abroger certaines définitions contenues au chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers, de décréter ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2 :

Le chapitre 11 du *Règlement de zonage* n° 99-044 est remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE 11
DROITS ACQUIS

11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

11.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition de la réglementation d'urbanisme relative au zonage.

11.1.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage.

11.1.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

11.1.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

11.1.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du règlement.

11.1.6 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

11.1.6.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire sur un terrain

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur ne peut être agrandi, même s'il demeure sur le même terrain. Cependant, l'agrandissement d'un stationnement extérieur desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis, suite à un agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment conformément à l'article 11.1.6.2, est autorisé.

11.1.6.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de plancher de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale de plancher prescrite à l'alinéa précédent. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement dudit bâtiment ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de ce bâtiment. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

11.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

11.2.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition d'un règlement d'urbanisme relative au zonage. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section 11.2.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

11.2.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

11.2.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

11.2.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, suite à un incendie, une explosion, sa démolition, sa vétusté ou toute autre cause, est devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur, celle-ci doit être démolie. Elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction.

11.2.5 MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

11.2.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

11.2.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

11.2.8 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, l'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe ledit bâtiment dérogatoire, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, à condition que les normes de superficie, d'aire d'occupation au sol et de hauteur prévues au présent règlement soient respectées.

1° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales ou maximales prescrites au règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes dudit bâtiment dérogatoire ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes dudit bâtiment dérogatoire. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète sur un autre terrain ou dans une servitude de services publics.

2° Il est permis de prolonger un mur du bâtiment dérogatoire qui empiète dans une marge minimale ou maximale prescrite sur au moins 50 % de sa longueur à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale ou maximale prescrite.

L'agrandissement (vertical ou horizontal) de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui n'est pas un bâtiment est interdit.

11.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

11.3.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

1° Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.

2° Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

3° Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section 11.3, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

11.3.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

11.3.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

11.3.4 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du règlement.

11.3.5 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

1° Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la

destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

2° Si l'enseigne, sauf un panneau-réclame, réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

3° Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.

11.3.6 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du règlement.

Article 3 :

Le chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045 est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

«Construction dérogatoire»

«Droits acquis»

«Usage dérogatoire»

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 409-2009

RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN TECHNIQUE POUR 2010 - CORPORATION INFORMATIQUE DE BELLECHASSE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le contrat de soutien technique soit renouvelé pour 2010 avec la Corporation informatique de Bellechasse aux conditions suivantes :

• Soutien technique de base :	1 995 \$ plus taxes
• Soutien technique version réseau :	1 295 \$ plus taxes
• Soutien technique pour la géomatique :	350 \$ plus taxes
• Soutien technique pour permis	<u>250 \$ plus taxes</u>
Total :	3 890 \$ plus taxes

ADOPTÉ

410-2009

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

Monsieur Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement constituant un fonds de roulement à l'aide d'une partie du surplus accumulé.

Cet Avis de motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 411-2009

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 225, 2^E RUE

Le Conseil prend connaissance d'un avis du comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure de du propriétaire de l'immeuble ayant comme adresse civique le 225, 2^e Rue, lequel est situé dans la zone Rb-5.

Compte tenu des arguments énoncés dans l'avis du comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 28 octobre 2009, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu, d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure au propriétaire de l'immeuble ayant comme adresse civique le 225, 2^e Rue, laquelle aura pour effet d'autoriser l'empiètement de la cour anglaise à l'intérieur de la marge arrière de 0,24 mètre sur une largeur de 3,66 mètres et l'empiètement dans la marge arrière, des marches donnant accès à cette dernière, les marches qui ont 1,37 mètre de profond par 1,42 de large.

ADOPTÉ

R 412-2009

FORMATION D'UN COMITÉ DE CITOYEN DANS LE CADRE DU PACTE RURAL

ATTENDU QUE la municipalité doit réorienter ou valider les objectifs dans le plan d'action qui servira au prochain Pacte rural;

ATTENDU QU'il y a lieu de former un comité de citoyens qui sera assisté dans sa démarche par la conseillère en développement rural du CLD Joliette afin de définir un nouveau plan d'action ou valider le plan d'action actuel en consultant la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers de former un comité un citoyen des personnes suivantes :

Luc Coutu
Robert Turcotte
Gaétan Riopel
Bernard Bourgeois
Paul Cormier
Marie-Claude Rainville
Gilles Lapointe
Michel Limoges

QUE le conseil lance un appel à tous afin de recruter 2 autres femmes pour ce comité et qui pourront être mandatées lors de l'ajournement du 14 décembre prochain ou une séance subséquente.

ADOPTÉ

R 413-2009

ACHAT DU MANUEL DE L'ÉLU MUNICIPAL

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'acheter six manuels de l'élu municipal, 5^e édition au coût de 474 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 414-2009

AUTORISATION DE NÉGOCIATION AVEC LES CITOYENS RÉSIDANT SUR DES CHEMINS PRIVÉS

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le maire, Denis Laporte et le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau, à faire une offre aux citoyens résidant sur des chemins privés pour le déneigement et la collecte des matières résiduelles des chemins Beaudoin et Domaine Ma Lorraine.

ADOPTÉ

R 415-2009

DON À L'ORGANISME "UNITÉ POINT DE DÉPART "

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder un don de 100 \$ pour l'organisation d'activités dans le cadre de la période des fêtes de 2009.

ADOPTÉ

R 416-2009

ADHÉSION AU CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES LANAUDIÈRE DE LANAUDIÈRE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'adhérer gratuitement au Centre régional d'archives de Lanaudière et d'y déléguer Daniel Leblanc

ADOPTÉ

R 417-2009

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE — 2010

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler l'adhésion pour 2010 à l'Association forestière de Lanaudière pour la somme de 75 \$.

ADOPTÉ

R 418-2009

AJOURNEMENT

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 14 décembre 2009 à 19 h.

ADOPTÉ

La séance est levée à 21 h 15.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.